

GE_GERICHTE DAS/93/2021 vom 4. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_93_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/93/2021 du 4 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/93/2021 del 4 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC).

E. 1.2

En l'occurrence, les recours interjetés par le père et la mère de l'enfant, personnes ayant la qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, sont recevables (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC; 41 LaCC).

E. 1.3

Par souci de simplification, les deux recours seront tranchés dans la même décision (art. 125 CPC). La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Les recourants sollicitent une mesure d'instruction complémentaire, soit l'établissement d'un nouveau rapport par le SPMi.

E. 2.1

Selon l'art. 53 al. 5 LaCC, il n'y a en principe pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour.

E. 2.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu de déroger à ce principe, ce d'autant que, dans le cas présent, le dossier contient tous les éléments nécessaires pour statuer, le Service de protection des mineurs ayant formulé des observations valant rapport complémentaire dans le cadre de la procédure de recours. La Cour s'estime dès lors parfaitement et suffisamment renseignée par tous les éléments au dossier sans avoir besoin que celui-ci soit complété.

E. 3

Comme rappelé dans la partie en fait de la présente décision, les recourants reprochent au Tribunal de protection d'avoir constaté les faits de manière incomplète, tant relativement à l'état de santé de l'enfant, que quant à l'analyse de leurs compétences parentales, ainsi que de l'absence de constat du fait que les visites à leur fille se sont toujours bien déroulées. En tant que les faits qui découlent du dossier n'auraient pas été repris par le Tribunal de protection, l'état de fait de la présente décision a été complété.

C/15547/2019-CS Les recourants font grief au Tribunal de protection d'avoir violé le principe de proportionnalité en leur retirant la garde de leur enfant. Les éléments de fait du dossier et notamment les éléments de fait omis par le Tribunal de protection complétés dans l'état de fait de la présente décision, devaient conduire à considérer qu'un retrait de garde ne pouvait pas être prononcé, une telle mesure étant arbitraire, disproportionnée et inopportune. Dans ses dernières observations à l'adresse de la Chambre de céans, le Service de protection des mineurs conclut à l'admission du recours, en tant qu'il conclut à l'annulation de l'ordonnance du Tribunal de protection et au renvoi de la cause pour nouvelle décision après ordonnance d'une expertise psychiatrique familiale.

E. 3.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques que prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu: elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_535/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toutes mesures de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). Les mesures qui permettent le maintien de la communauté familiale doivent par conséquent rester prioritaires. Il n'est toutefois pas nécessaire que toutes les mesures "ambulatoires" aient été tentées en vain; il suffit que l'on puisse raisonnablement admettre, au regard de l'ensemble des circonstances, que ces mesures, même combinées entre elles, ne permettront pas d'éviter la mise en danger. Il n'est pas nécessaire non plus que l'enfant ait déjà subi une atteinte effective à son développement: une menace sérieuse de mise en danger suffit (P. MEIER, Commentaire Romand, Code civil I, 2010 ad art. 310, n. 14). Les carences graves dans l'exercice du droit de garde, qui sont susceptibles de justifier un retrait de ce droit, si d'autres mesures moins incisives ne permettent pas d'atteindre le but de protection suivi, sont notamment la maltraitance physique et/ou psychologique, ainsi que l'inaptitude ou la négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (P. MEIER, idem, n. 17).

C/15547/2019-CS La Chambre de céans a déjà eu l'occasion de rappeler que si le retrait de garde est une ultima ratio, le placement d'un enfant en foyer en constitue également une, qui ne doit être ordonné que lorsqu'aucune mesure de protection moins incisive n'est envisageable (par ex. DAS/45/2020; DAS/242/2019; DAS/153/2019).

E. 3.2

En l'espèce, la situation de fait se présente de la manière suivante: la mineure concernée, actuellement âgée de deux ans et demi, est née grande prématurée à vingt-sept semaines de parents migrants, dont l'un, la mère, était résidente à Genève dans un foyer pour migrants au

bénéfice d'un permis de séjour F et l'autre, le père, résidant à Genève clandestinement, avait été provisoirement incarcéré. L'unité de néonatalogie de l'Hôpital cantonal avait averti, au moment de la naissance de l'enfant, le Service de protection des mineurs du fait de carences constatées chez la mère. Des mesures superprovisionnelles avaient été ordonnées, donnant acte aux parents de ce qu'ils étaient d'accord avec le placement de leur enfant dans un foyer adéquat au vu des circonstances décrites ci-dessus. Par la suite, cette mesure a été prorogée, aboutissant en fin de compte au prononcé de la décision querellée. Or, depuis la décision initiale rendue sur mesures superprovisionnelles sur requête du Service de protection des mineurs, la situation a complètement changé et ce, favorablement. En effet, d'une part, la situation personnelle et familiale des parents s'est stabilisée, dans le sens où ceux-ci, mariés depuis lors, forment une communauté domestique vivant au même endroit au Centre d'hébergement B_____ à K_____ [GE], dans un lieu adéquat pour y accueillir un enfant. Il ressort notamment de photographies produites au dossier que la chambre dans laquelle vivent les parties est équipée d'un lit d'enfant adapté à l'âge de la mineure. En outre, il ressort des derniers rapports du Service de protection des mineurs, comme de l'hôpital ainsi que du foyer dans lequel se trouve l'enfant, que les relations entre les parents et l'enfant sont harmonieuses, les premiers étant collaborateurs avec tous les intervenants. En outre, à aucun moment, dans aucun des rapports, ne figure la crainte d'un risque particulier que pourrait courir l'enfant actuellement âgée de deux ans et demi, et donc plus du tout dans la configuration qui était celle au moment de la prise des mesures initiales ou que celle-ci serait mise en danger par les comportements de l'un ou de l'autre des parents. Au contraire, le dernier rapport établi par le foyer dans lequel se trouve l'enfant fait état de parents attentifs, sachant s'occuper de la mineure et lui prodiguer des soins de base (bains, changes, etc.), le père étant par ailleurs décrit comme attentif aux risques de chutes. De plus, s'il avait été fait état, à plusieurs étapes du dossier, de manquements potentiels de la mère de l'enfant à l'égard de cette dernière, notamment à sa naissance, du fait notamment de son traumatisme issu de son histoire migratoire et

- 9/11 -

C/15547/2019-CS des difficultés rencontrées par elle-même dans ce cadre, il avait été également requis de celle-ci qu'elle entreprenne une thérapie à long terme, notamment par la psychologue entendue par le Tribunal de protection lors de sa dernière audience tenue avant le prononcé de la décision querellée. Or, il ressort du dernier rapport du Service de protection des mineurs à l'adresse de la Chambre de céans que, d'une part, la mère de l'enfant a entamé le suivi psychologique nécessaire qu'elle poursuit avec assiduité et résultats probants. Mais en outre, il ressort de ce suivi et du bilan et diagnostic psychiatriques délivrés par sa thérapeute, que celle-ci souffre d'un simple trouble de l'adaptation avec perturbation mixte des émotions et des conduites, ce trouble étant par ailleurs en rémission complète. Le bilan psychiatrique ne fait état d'aucune idée délirante, d'une personne à l'hygiène correcte, de bon contact, calme, collaborante, adaptée, sans idée noire ou suicidaire, sans anxiété et ne requérant aucun traitement psychiatrique médicamenteux. La patiente est décrite, en outre, comme ayant un comportement adapté, son état psychique n'étant pas susceptible d'entraver ses capacités parentales. Le médecin psychiatre l'a décrite comme capable de s'occuper de son enfant, comme ayant beaucoup appris, montrant de très bonnes capacités d'adaptation et une motivation impressionnante pour trouver sa place en Suisse. Ses difficultés étaient dues à son voyage migratoire, sa grossesse difficile et l'absence d'argent, ainsi qu'à un manque d'éducation et à des

différences culturelles qu'elle n'a pas tout de suite comprises. Par conséquent, au vu du changement fondamental des circonstances, de l'absence de danger relevé et des capacités parentales confirmées de la mère de la mineure, comme de l'absence de quelconques craintes ou d'une inadéquation de la part du père, par les éléments d'ores et déjà au dossier, la Chambre de céans annulera la décision entreprise en tant qu'elle ordonne le retrait de garde et le placement de l'enfant, celle-ci devant être confiée à ses parents. Le retrait de garde se révèle en effet disproportionné et incompatible avec le développement de l'enfant, dont tous les intervenants indiquent qu'il est nécessaire qu'il puisse créer un lien stable avec des personnes de référence, qui devraient être ses parents. Puisque les mesures de curatelle éducative et de curatelle de gestion d'assurance-maladie ne sont pas contestées en l'absence de motivation des recours à leur propos, elles seront quant à elles confirmées. Il en sera de même des mesures de guidance infantile et de suivi psychothérapeutique individuel, non contestées et en cours. Ces mesures sont suffisantes pour servir de cautions à la prise en charge par les parents de leur enfant. Enfin, soumettre les parties à une expertise psychiatrique familiale, comme proposé par le Service de protection des mineurs, apparaît superflu, au vu des éléments d'ores et déjà au dossier et contreproductif, au vu de l'opposition justifiée des parties à ce propos. Une telle expertise n'apporterait aucun éclairage

- 10/11 -

C/15547/2019-CS supplémentaire par rapport aux multiples rapports figurant au dossier sur la question pertinente de la capacité parentale des parties.

E. 4

La procédure, portant sur des mesures de protection de l'enfant, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/15547/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés le 4 janvier 2021 par A_____, née _____ [nom de jeune fille], et par C_____ contre l'ordonnance DTAE/6887/2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 14 septembre 2020 dans la cause C/15547/2019. Au fond : Annule les chiffres 1, 2, 3, 4, 7, 8, 13 et 14 du dispositif de ladite ordonnance. La confirme pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.